

**BOSCH REXROTH**  
**CONDITIONS GENERALES D'ACHAT – v5 11.2011**

**1. Généralités**

**1.1** Les présentes conditions générales sont applicables à l'exclusion de toute autre disposition ; sans préjudice sur l'aspect général de ce qui précède, les conditions générales commerciales du fournisseur entrant en conflit ou s'écartant des présentes conditions générales ne seront reconnues que si expressément acceptées de notre part par écrit. L'acceptation ou le paiement de biens et/ou services de la part du fournisseur (ci-après désignés « **Produits** ») ne constitue pas et ne peut être interprété(e) comme un accord ni une acceptation des propres conditions générales du fournisseur.

**1.2** Les présentes conditions générales, associées aux directives relatives à l'assurance qualité pour les fournisseurs (Quality Assurance Guideline for Suppliers ou QSL), au manuel de logistique et aux spécifications relatives à la livraison et à l'emballage de [Robert Bosch SA], ainsi qu'aux conditions de toute commande écrite, accord contractuel écrit et/ou bon de commande écrit accepté de notre part/émis par nos soins en relation avec certains Produits, font partie intégrante de la relation contractuelle avec le fournisseur et sont ci-après collectivement désignées « **Contrat** ».

**2. Conclusion et modifications du Contrat**

**2.1** Les commandes, contrats et bons de commande, ainsi que les modifications et suppléments associés, doivent être passés par écrit.

**2.2** Les accords oraux, quelle que soit leur nature, y compris les modifications et suppléments ultérieurs à nos conditions générales d'achat, doivent être confirmés par écrit de notre part avant de prendre effet.

**2.3** Sauf mention contraire écrite, chaque offre d'achat que nous adressons au fournisseur n'est valide que pour une période de deux (2) semaines à compter de la date définie sur ladite offre. À défaut de l'acceptation inconditionnelle de l'offre par le fournisseur dans un délai de deux (2) semaines, notre offre sera considérée comme nulle et non avenue. Dans le cas où une offre est émise par le fournisseur, les parties seront liées uniquement à compter de la réception par le fournisseur d'un accord écrit de notre part.

**2.4** Les estimations de frais ont un caractère obligatoire et ne sont pas compensées, sauf accord exprès contraire.

**2.5** L'accord sur l'hygiène et la sécurité des conditions de travail, la protection de l'environnement et la responsabilité sociale des fournisseurs (contrat d'assurance qualité), le manuel de logistique et les spécifications relatives à la livraison et à l'emballage de Robert Bosch GmbH, font partie intégrante de la relation contractuelle. Le fournisseur déclare avoir reçu une copie des documents mentionnés dans le présent contrat, et accepter les conditions générales contenues dans ces documents.

**3. Livraison**

**3.1** Les livraisons s'écartant des termes du présent Contrat ne sont admissibles que si un tel écart a fait l'objet d'un accord écrit préalable de notre part.

**3.2** Les périodes et dates acceptées ont un caractère obligatoire. La ponctualité relative aux périodes et dates de livraisons est déterminée par la date de réception des biens par nos soins. Sauf accord sur les prix de vente avant dédouanement ou sur les prix de vente après dédouanement (Incoterms 2010 **DAP** « **Delivered at Place** » ou **DDP** « **Delivered Duty paid** »), le fournisseur devra rendre les biens disponibles en temps et en heure, en tenant compte du temps requis pour le chargement et la livraison, à décider avec le transitaire.

**3.3** Si le fournisseur est responsable de la configuration ou de l'installation, et en l'absence d'accord écrit contraire, le fournisseur prendra en charge tous les frais accessoires nécessaires, comme les frais de déplacement, l'acquisition d'outils et les indemnités quotidiennes, sauf en cas de conflit avec des lois et règlements applicables.

**3.4.** Dans l'éventualité où le fournisseur prévoit des difficultés pour se conformer à la date de livraison convenue ou à toute nécessité relative au Contrat, le Fournisseur doit nous en informer par écrit dans les meilleurs délais. Le fournisseur fera également en sorte d'accommoder au mieux toute demande raisonnable de notre part relative à une nouvelle planification de dates de livraison confirmées, ou au changement de toute autre partie d'un Contrat. À notre demande, le fournisseur devra sans délai fournir toute information écrite concernant l'état de toute commande, toute livraison due et tout paiement, ainsi que tout autre élément relatif au flux de production entre le fournisseur et nous-mêmes, à tout moment. Le fournisseur s'engage à nous informer immédiatement s'il prévoit des contraintes affectant sa capacité à nous fournir les Produits tels qu'ils ont été commandés par nos soins, auquel cas le fournisseur nous apportera les garanties nécessaires attestant qu'il saura remédié à ce problème de façon adéquate. La présente Clause 3.4 n'a aucune influence sur les dommages et autres recours à notre disposition en cas de non conformité avec les dates de livraison ou toute autre exigence relative à un Contrat.

**3.5** L'acceptation inconditionnelle d'une livraison ou d'un service retardé ne constitue pas une renonciation au droit de réclamation dont nous disposons relativement au retard de livraison ou de service ; cette disposition est applicable dans l'attente du paiement intégral des sommes que nous devons pour la livraison ou le service en question.

**3.6** Les livraisons partielles sont par principe inadmissibles, hormis avec notre accord exprès, ou s'il est raisonnablement supposé que nous pouvons les accepter.

**3.7** Les valeurs établies par nos soins pendant l'inspection des biens réceptionnés déterminent les quantités, les poids et les mesures, sous réserve que d'autres valeurs soient démontrées.

**3.8.** À moins que des droits plus étendus ne nous soient accordés par un Contrat, nous avons le droit d'utiliser le logiciel incorporé ou associé aux Produits, y compris la documentation du logiciel, avec les caractéristiques de performances approuvées, et dans l'étendue nécessaire à l'utilisation des Produits dans le cadre du Contrat (y compris le droit de créer une copie de sauvegarde, même sans l'accord exprès du fournisseur) dans toute l'étendue de la loi (voir, sans limite, les Articles 6 et 7 de la loi du 30 juin 1994 implémentant la Directive européenne du 14 mai 1991 sur la protection légale des programmes informatiques).

#### **4. Force Majeure**

Aucune partie ne saurait être reconnue responsable du manquement à son obligation d'exécuter (dans les délais convenus) toute partie du Contrat, si ledit manquement est dû à un cas de force majeure. Un cas de force majeur désigne un événement, une circonstance ou une occurrence, ou toute combinaison de tels événements ou circonstances (ou toute conséquence en découlant), dépassant le contrôle raisonnable de la partie affectée par un tel événement, une telle circonstance ou une telle occurrence, qui (ou dont toute conséquence) n'aurait pas pu être empêchée par ladite partie (agissant en tant qu'opérateur raisonnable et prudent), notamment (mais toujours sous réserve de ce qui précède) : les catastrophes naturelles, les conflits sociaux, les perturbations opérationnelles sans panne, les troubles et les mesures gouvernementales. Dans le cas d'un événement de force majeure affectant le fournisseur pour une période continue de deux (2) semaines, nous sommes en droit (sans préjudice sur nos autres droits) de nous retirer d'un Contrat donné, en totalité ou en partie, sans subir aucun frais, en le notifiant au fournisseur.

#### **5. Notification d'expédition et facture**

Sans porter atteinte aux dispositions suivantes définies dans le Contrat, les factures sont établies exactement suivant les indications du bon de commande de Bosch. Elles portent la date, le numéro de commande et le n° de bon de livraison. Elles doivent obligatoirement être adressées au service contrôle factures de l'établissement payeur. Les prix unitaires doivent être indiqués hors TVA. Chaque bon de livraison fera l'objet d'une facture. Les factures partielles non prévue à la commande, ne seront pas prises en considération.

#### **6. Tarification et transfert du risque et de la propriété**

Sauf accord express écrit de notre part, les livraisons et les prix sont exprimés selon le prix de vente après dédouanement (Incoterms DDP 2010 ou toute autre version ultérieure), y compris l'emballage. La taxe à la valeur ajoutée (TVA) n'est pas incluse. Le fournisseur supporte tous les risques relatifs aux pertes ou dommages au Produit, et conservera la propriété des Produits jusqu'à ce que les Produits soit reçus par nos soins ou par notre représentant après inspection initiale à l'endroit où les produits doivent être livrés, en accord avec le Contrat (les risques et la propriété nous revenant après examen, libres de toutes sûretés).

## **7. Conditions de paiement**

Sauf accord contraire, les factures du fournisseur seront acquittées soit dans les vingt (20) jours calendaires sujets à la déduction d'une remise de trois pour cent (3 %), soit dans les trente (30) jours calendaires sans aucune déduction, avec prise d'effet à partir de la date d'échéance et sous réserve que (i) une facture contenant toutes les références requises nous soit adressée et que (ii) les Produits en question soient livrés par le fournisseur et que nous en accusions réception.

## **8. Réclamations basées sur des défauts**

**8.1** L'acceptation est effective sous réserve des résultats d'un examen d'irréprochabilité, comprenant en particulier la précision et l'intégrité, dans la mesure où, et dès que, cela est pertinent avec le cours normal du fonctionnement de l'entreprise.

Nous fournirons une notification de tout défaut révélé dans les plus brefs délais après leur découverte. À cet effet, le fournisseur renonce à son objection à un retard dans la notification des défauts.

**8.2** Les dispositions d'une loi relative aux défauts de qualité et aux défauts de propriété sont applicables, sauf dans les cas mentionnés ci-dessous.

**8.3** En principe, nous avons le droit de sélectionner le type de prestation d'amélioration. Le fournisseur peut refuser le type de prestation d'amélioration que nous avons sélectionné, si elle est possible uniquement dans le cadre d'une dépense disproportionnée.

**8.4** Dans l'éventualité où le fournisseur ne commence pas à rectifier le défaut immédiatement après notre demande de rectification, dans les cas urgents, particulièrement dans le cas d'un grave danger ou pour empêcher un dommage plus important, nous sommes en droit d'entreprendre toute rectification nous-mêmes ou de la faire exécuter par un tiers aux frais du fournisseur.

**8.5** En cas de défaut de propriété, le fournisseur ne saurait nous tenir responsables de toute réclamation éventuelle de tiers, sauf si le fournisseur n'est pas responsable du défaut de propriété.

**8.6** La prescription des réclamations basées sur les défauts est de 3 ans (sauf en cas de fausse déclaration), sauf si l'article a été utilisé dans la construction d'un bâtiment en accord avec son utilisation normale et a provoqué le défaut en question. La prescription commence lorsque le Produit est livré (transmission de risque)

**8.7** Si le fournisseur exécute sa prestation d'amélioration en fournissant un produit de substitution, la prescription des biens délivrés en substitution recommencera après la livraison en question sauf si, lors de l'exécution de la prestation d'amélioration, le fournisseur a émis explicitement et de façon appropriée des réserves relatives au fait que la livraison de substitution a été effectuée comme geste commercial, afin d'éviter des litiges ou dans l'intérêt de la continuité de la relation relative à la livraison.

**8.8** Si nous devons subir des frais consécutifs à une livraison défectueuse du Produit, particulièrement concernant le transport, le port ou les frais de main d'œuvre, les frais d'assemblage et de démontage, les frais de matériaux ou les frais de contrôle de biens en cours de livraison dépassant le cadre normal du contrôle, de tels frais seront pris en charge par le fournisseur.

## **9. Responsabilité et renvoi du Produit**

**9.1** Dans l'éventualité d'une réclamation relative à la responsabilité du produit émise à notre rencontre, le fournisseur est tenu de nous dégager de toute responsabilité de telles réclamations si, et dans la mesure où, le dommage a été provoqué par un défaut dans le Produit fourni par le fournisseur.

En cas de responsabilité liée à une défaillance, cette clause est applicable uniquement si le fournisseur est en faute. Dans la mesure où la cause du dommage se trouve dans le champ de responsabilité du fournisseur, le fournisseur doit prouver qu'il ne s'agit pas d'une défaillance.

**9.2** Dans les cas du paragraphe 9.1 ci-dessus, le fournisseur prend en charge l'intégralité des frais et dépenses, notamment les frais relatifs à toute action légale.

**9.3** Dans tous les autres cas, les dispositions légales s'appliquent.

**9.4** Avant toute action de renvoi partiellement ou intégralement due à un défaut dans un Produit fourni par le fournisseur, nous en notifierons le fournisseur, donnerons au fournisseur l'opportunité de collaborer, et discuterons avec le fournisseur d'une conduite efficace de l'action de renvoi, sauf si aucune notification ou collaboration avec le fournisseur n'est possible, compte tenu de l'urgence particulière.

Les frais de l'action de renvoi seront pris en charge par le fournisseur dans la mesure où une action de renvoi est due à un défaut dans un Produit fourni par le fournisseur.

## **10. Droits de retrait et annulation**

**10.1** En plus des droits statutaires d'annulation, nous disposons du droit de nous retirer d'un contrat ou de l'annuler avec effet immédiat si le fournisseur a arrêté de fournir ses clients, s'il existe ou s'il risque d'exister une détérioration fondamentale de la situation financière du fournisseur et qu'en conséquence, l'exécution d'une obligation de fourniture en nos locaux risquent d'en être affectées, le fournisseur remplit les critères d'insolvabilité ou de surendettement, ou le fournisseur cesse d'honorer ses paiements.

**10.2** Nous avons également le droit de nous retirer du ou de résilier le contrat si le fournisseur dépose une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité ou de procédure de règlement de dossier d'endettement relativement à ses actifs.

**10.3** Si le fournisseur n'a exécuté qu'une partie de ses obligations, nous pouvons choisir de résilier l'intégralité du contrat avec retour de la partie exécutée, ou bien de résilier la partie restante du contrat en conservant la partie exécutée.

**10.4** Si nous nous retirons du, ou résilions le contrat en vertu de nos droits de résiliation contractuels cités plus haut ou de nos droits de résiliation respectifs, le fournisseur doit nous attribuer une compensation pour toute perte ou tout dommage résultant de la résiliation du contrat, sauf si le fournisseur peut prouver qu'il n'est pas responsable de la cause qui a mené à l'exercice de notre droit de retrait ou de résiliation du contrat.

**10.5** Les droits statutaires et créances légales ne sont pas limités aux règlements inclus à cette section

**10.6** Dans l'éventualité où un fournisseur enfreint plusieurs fois la loi et/ou enfreint la loi malgré les mises en demeure dont il a été l'objet, et n'apporte aucune preuve qu'il a été remédié à cette violation autant que possible, et que les précautions appropriées ont été prises pour éviter des violations ultérieures de la loi, nous nous réservons le droit de résilier ou de nous retirer des contrats existant sans notification.

## **11. Conduite du travail**

Les personnes qui exécutent un travail dans les locaux de nos usines dans le cadre du contrat doivent observer

les règlements en vigueur de l'usine. Nous déclinons toute responsabilité au regard des accidents subis par ces personnes dans les locaux de notre usine, sauf dans la mesure où les dommages ont été causés volontairement ou par négligence par nos représentants légaux ou personnes employés dans l'exécution de nos obligations.

## **12. Fourniture de matériaux**

Les matériaux, pièces, conteneurs et emballages spéciaux fournis par nos soins demeurent notre propriété. Ils ne sauraient être utilisés que conformément à leur destination. Les matériaux sont traités et les pièces sont assemblées pour nous. Il

est entendu que nous détenons la copropriété des produits fabriqués avec nos matériaux et pièces proportionnellement à la valeur des matériaux ou pièces fournis relativement à la valeur de l'intégralité du produit ; dans cette mesure, le fournisseur doit prendre soin de tels produits.

### **13. Documentation et confidentialité**

**13.1** Le fournisseur s'engage à respecter la confidentialité relativement aux tiers, de toute information commerciale et technique rendue disponible par nos soins (dont des fonctionnalités pouvant être dérivées d'objets, de documents ou de logiciels fournis et de toute autre connaissance ou expérience), aussi longtemps que, et dans la mesure où, il ne s'agit pas d'informations officiellement déjà rendues publiques, et que ces informations ne soient disponibles qu'aux personnes des locaux de l'entreprise du fournisseur qui ont impérativement besoin d'être impliquées dans l'utilisation de ces informations pour les besoins d'une livraison en nos locaux, et qui ont également signé un contrat de confidentialité ; les informations demeurent notre propriété exclusive. De telles informations ne peuvent pas être dupliquées ou exploitées commercialement (sauf pour des livraisons en nos locaux) sans notre accord écrit préalable. À notre demande, toutes les informations dont nous sommes à l'origine (comportant également toute copie ou enregistrement, si applicable) et les articles empruntés doivent nous être retournés sans délai dans leur intégralité ou détruits.

Nous nous réservons tout droit sur de telles informations (y compris les droits d'auteur et le droit d'engager une action pour la défense des droits de propriété industrielle, comme les brevets, les modèles d'utilité, la protection de semi-conducteurs, etc.) Dans l'éventualité où ces informations nous seraient attribuées par des tiers, cette réserve de droits est également applicable au bénéfice de ces tiers.

**13.2** Les produits fabriqués sur la base d'une documentation élaborée par nos soins comme des dessins ou des maquettes, à partir de nos informations confidentielles, ou fabriquées avec nos outils ou les outils modélisés à partir de nos outils, ne sauraient être utilisés par le fournisseur lui-même ou proposés ou fournis à des tiers. Cette disposition est applicable de la même façon à nos commandes imprimées.

### **14. Contrôle de l'exportation et douanes**

Le fournisseur est tenu de nous informer de toute exigence applicable relative à la licence d'exportation ou de réexportation des Produits relevant des lois et réglementations douanières sur le contrôle de l'exportation en Belgique, en Europe ou aux États-Unis, ainsi que des lois et réglementations douanières sur le contrôle de l'exportation dans le pays d'origine des Produits. En conséquence, au moins concernant ses offres, confirmations de commande et factures, et dans la mesure du possible, le fournisseur nous fournira les informations suivantes, concernant les Produits :

- numéro de liste d'exportation ;
- numéro ECCN (Export Control Classification Number) pour les biens américains (y compris les biens technologiques et logiciels) relevant des réglementations de l'administration américaine pour l'exportation (EAR) ;
- pays d'origine des Produits et des composants qui s'y rapportent, y compris les biens technologiques et logiciels ;
- tout transport des Produits via les États-Unis, la fabrication ou le stockage des Produits aux États-Unis et si applicable, la fabrication des Produits à l'aide d'une technologie des États-Unis ;
- Code HS des Produits ; et
- une personne à contacter dans son organisation à notre demande, pour un supplément d'informations.

À notre demande, le fournisseur nous apportera toute autre donnée relative au commerce extérieur, associées aux Produits et leurs composants, sous forme écrite, et nous tiendra informés de tout changement affectant ces données sans délai et avant la livraison des Produits

### **15. Conformité**

Le fournisseur est tenu de se conformer aux dispositions légales respectives régissant le traitement des employés, la protection de l'environnement et l'hygiène et la sécurité des conditions de travail, et de travailler à la réduction des effets indésirables de son activité sur les êtres humains et l'environnement.

Dans cette mesure, le fournisseur est tenu d'établir et de développer un système de gestion conforme à la norme ISO 14001 dans la mesure de ses possibilités. De plus, le fournisseur est tenu d'être en conformité avec les principes de l'initiative du Pacte mondial relevant de la protection internationale des droits de l'homme, du droit aux conventions collectives, de l'abolition du travail forcé et du travail des enfants, de l'élimination de la discrimination à l'embauche, de la responsabilité envers l'environnement et de la prévention de la corruption. De plus amples informations sur l'initiative du Pacte Mondial sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.unglobalcompact.org/Languages/french/index.html>.

## **16. Divers**

**16.1** Si l'une des dispositions des présentes Conditions générales et des accords supplémentaires conclus sont ou deviennent invalides, la validité des présentes Conditions générales ne s'en trouvera pas affectée. Dans une telle éventualité, les parties sont tenues de trouver un accord sur une disposition qui remplacerait la disposition invalide, et serait aussi conforme que possible à l'intention économique de la disposition invalide.

**16.2** Le fournisseur est libre d'organiser l'exécution concrète de ses obligations d'après un Contrat tel qu'il le souhaite et le juge approprié, en conformité avec les termes dudit Contrat. En aucune façon le fournisseur, ses directeurs, employés, agents ou représentants si applicable, ne seront considérés comme l'un de nos employés.

## **17. Choix de la loi et juridiction**

**17.1** Les présentes Conditions générales, tout Contrat et toute obligation non-contractuelle en découlant ou connexe, seront régis et interprétés selon la loi belge, sauf dans le cas d'un conflit de lois et des dispositions de la convention des Nations unies sur la vente internationale de marchandises (CISG).

**17.2** Tout litige judiciaire découlant soit directement, soit indirectement des relations contractuelles basées sur les présentes Conditions générales d'achat sera régi par la juridiction des Cours de Bruxelles. Nous pouvons toutefois, à notre discrétion, décider de porter un litige devant la Cour ayant juridiction sur le siège ou la filiale du fournisseur, ou sur le lieu de la performance.